**Eléments de langage relatifs au déploiement de la certification des organismes de formation qui délivrent des attestations de compétence – 25 juillet 2017**

**Quelles sont les formations obligatoires pour mettre à disposition du public une cabine de bronzage et qui les dispense ?**

Toute personne qui met à disposition du public un appareil de bronzage doit être titulaire d’une attestation de compétence, valable 5 ans. Cette attestation de compétence est obtenue à l’issue :

* soit d’une première formation ;
* soit d’une formation de renouvellement.

1. La première formation, d’une durée de 25 heures :

* est intégrée aux formations qui préparent aux diplômes de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur de l’esthétique, quelle que soit la structure de formation publique ou privée et quel que soit le statut du candidat, en formation initiale ou en formation professionnelle continue ;

Elle est dispensée par :

des établissements pour lesquels l’éducation nationale exerce un contrôle pédagogique,  comme les lycées, les établissements privés sous contrat, les centres de formation d’apprentis et le CNED (établissements cités au 1° du I. de l’article 5 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 modifié),

des organismes de formation professionnelle continue ou tout autre organisme préparant au diplôme de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur pour l’exercice du métier d’esthéticien (organismes cités au 2° du I. de l’article 5) qui doivent être certifiés.

* Elle peut aussi être suivie indépendamment de la préparation d’un diplôme d’esthétique de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur. Elle est alors dispensée par les organismes de formation professionnelle continue (organismes cités au 2° du I. de l’article 5), qui doivent être certifiés.

1. La formation de renouvellement, d’une durée de 10 heures, qui intervient 5 ans après la première formation, n’a pas vocation à être délivrée par les établissements d’enseignement. Elle est donc dispensée par les structures ayant la qualité d’organisme~~s~~ de formation professionnelle continue qui doivent être certifiés.

Le contenu, la répartition des volumes horaires de ces formations sont précisés par l’arrêté du 29 juin 2017[[1]](#footnote-1) (article 1).

**Dans l’attente de la certification, les organismes de formation peuvent-ils poursuivre leur activité ?**

En attente de la certification des organismes cités au 2° du I. de l’article 5, des mesures transitoires sont prévues. Ainsi, la formation peut être délivrée :

Jusqu’au 30 juin 2017, par tout établissement ayant déjà dispensé des formations et ayant délivré des attestations de reconnaissance de qualification mentionnée au I .

Du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, par les organismes de formation mentionnés au 2° du I de l’article 5 du présent décret ayant déposé leur demande de certification auprès d’un organisme certificateur, ou certifiés par un organisme certificateur.

A partir du 1er juillet 2018, la certification est obligatoire pour les organismes de formation mentionnés au 2° du I de l’article 5 pour dispenser les premières formations et les formations de renouvellement.

**Depuis le 2 juillet 2017, quel format de formation doit être délivré ?**

A compter du 2 juillet 2017 (date d’entrée en vigueur de l’arrêté du 29 juin 2017), l’ancienne formation de 8 heures ne pourra plus être dispensée, puisque l’arrêté du 10 septembre 1997 qui la prévoit est abrogé. Seules les formations prévues par l’arrêté du 29 juin 2017 peuvent donc être dispensées.

**Quelle est l’autorité compétente pour délivrer les attestations de compétence ?**

Lorsque la première formation est intégrée aux formations qui préparent aux diplômes de l’esthétique de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur, l’attestation de compétence est délivrée de droit par la même autorité que celle délivrant le diplôme d’esthétique (le recteur d’académie) si la formation est assurée par les établissements sous contrôle pédagogique continu de l’Education nationale, c’est-à-dire ceux mentionnés au 1° du « I »de l’article 5 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 modifié.

Lorsque la formation (première formation ou formation de renouvellement) est dispensée par les organismes de formation professionnelle continue, l’attestation de compétence est délivrée par cet organisme lui-même, qui doit avoir été certifié au préalable.

Toutefois, de manière transitoire, du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 : les attestations de compétences ne pourront être délivrées qu’après le dépôt de la demande de certification auprès d’un organisme certificateur.

**Comment un organisme de formation peut-il demander une certification ?**

L’arrêté du 29 juin 2017 précise les modalités de certification. La mise en œuvre de la nouvelle réglementation est conditionnée à l’avancement du processus d’accréditation.

A compter du 1er juillet 2017, seuls les organismes certificateurs ayant reçu une décision positive de recevabilité de leur demande par le COFRAC sont autorisés à commencer leurs activités de certification et peuvent délivrer les certifications aux organismes de formation candidats à la certification.

Les organismes de formation devront donc déposer une demande de certification auprès de ces organismes certificateurs. La liste des pièces qui composent cette demande est précisée à l’annexe 6 de l’arrêté du 29 juin 2017.

**Comment savoir si les qualifications préalablement obtenues sont encore valables ?**

Toute personne n’ayant jamais fait de formation avant le 2 juillet 2017 (date d’entrée en vigueur de l’arrêté du 29 juillet 2017) doit désormais disposer d’une attestation de compétence, délivrée à l’issue d’une première formation.

En revanche, des mesures transitoires sont prévues pour les personnes déjà titulaires de l’attestation de reconnaissance de qualification. Un tableau de synthèse « Exigences en matière d’attestation de formation pour mettre un appareil de bronzage à disposition du public» précise les mesures transitoires.

**Où en est le processus d’accréditation des organismes certificateurs ?**

Le document d’exigences spécifiques du COFRAC (document CERT CPS REF 42) a été publié sur le site Internet du COFRAC et diffusé le 15 juillet 2017 à tous les organismes certificateurs accrédités par la section certifications du COFRAC.

Des organismes certificateurs ont indiqué qu’ils avaient l’intention de déposer une demande auprès du COFRAC.

Dès que la décision de l’instance nationale d’accréditation sera connue, la liste des organismes certificateurs sera mise en ligne sur le site Internet du ministère des solidarités et de la santé. Les organismes de formation pourront alors déposer leur demande de certification auprès des organismes certificateurs ayant reçu une décision positive de l’instance nationale d’accréditation.

1. Arrêté du 29 juin 2017 relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d’un appareil de bronzage au public ainsi qu’aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d’accréditation des organismes certificateurs [↑](#footnote-ref-1)